

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Denis Lamy a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 13 décembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016, madame Catherine Nathalie Ebnoether a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 13 décembre 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Lucie Moulet et monsieur Denis Lamy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Lamy, chargé d'encadrement, Télé-université, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter du 14 décembre 2019;

QUE madame Lucie Moulet, spécialiste en sciences de l'éducation, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter du 14 décembre 2019, en remplacement de madame Catherine Nathalie Ebnoether.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71600

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et d'Unamen Shipu 2019 entre la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et

d'Unamen Shipu 2019, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et d'Unamen Shipu 2019 entre la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71601

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujetti également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique, qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre a reçu de l'initiateur de projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 11 juillet 2011, et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 22 octobre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de

rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 7 novembre 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 20 novembre 2018 au 4 janvier 2019, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 juin 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports pour le projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Ajout d'enrochement stabilisateur – Étude hydraulique – final, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 162 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Étude d'impact sur l'environnement, par AECOM, septembre 2014, totalisant environ 327 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Rapport concernant le levé bathymétrique au pont tunnel Louis-H.-La Fontaine (Montréal), par Labre et Associés, arpenteurs-géomètres inc., mai 2015, totalisant environ 69 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Étude complémentaire : Inventaire des herbiers, par AECOM, octobre 2017, totalisant environ 27 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Étude complémentaire : Inventaire du substrat et de la faune benthique, par AECOM, octobre 2017, totalisant environ 39 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Avis technique à caractère hydraulique – Pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sous le fleuve Saint-Laurent – Municipalité : Montréal – Structure n^o : P-01538C, par Philippe-H. Roy-Gosselin, ing., 19 mars 2018, totalisant environ 31 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Caractérisation des sédiments au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, rapport final par SNC Lavalin, mars 2018, totalisant environ 87 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Addenda 1 à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires, par AECOM, mars 2018, totalisant environ 47 pages;

— Courriel de Mme Emmanuelle Viau, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 4 octobre 2018, à 15 h 47, concernant l'avis archéologique – Projet d'enrochement du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Note technique – Estimation préliminaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, 13 mai 2019, totalisant environ 25 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Réponses aux questions du MELCC concernant la prise en compte des changements climatiques, mai 2019, totalisant environ 11 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, mai 2019, totalisant environ 15 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

Qu'aucune contribution financière n'est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux prévus dans le milieu hydrique, considérant notamment l'engagement du ministre des Transports à réaliser un suivi des conditions de sédimentation au niveau

des habitats potentiels d'intérêt pour la faune aquatique et de présenter un projet de compensation pour toute perte éventuelle de ces habitats qui pourrait être constatée dans le cadre de ce suivi, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71602

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec sur le marché canadien de 6 000 000 000 \$ à 10 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008 et numéro 450-2014 du 21 mai 2014, le gouvernement a notamment autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, dont la valeur nominale en cours à quelque moment que ce soit des bons n'excède pas 6 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des bons du Trésor du Québec pouvant être émis en vertu de ce régime à 10 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit notamment la limite relative au taux de rendement que tout bon du Trésor ne doit pas excéder lors de son adjudication;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer cette limite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008 et numéro 450-2014 du 21 mai 2014, soit modifié :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du montant « 6 000 000 000 \$ » par le montant « 10 000 000 000 \$ »;

b) par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les bons soient émis à la suite d'appels d'offres auprès d'institutions financières, organismes ou fonds spéciaux que le ministre des Finances pourra déterminer de temps à autre, celui-ci se réservant dans chaque cas le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute offre reçue, le prix moyen de l'émission des bons devant être égal à leur valeur nominale, diminuée de l'escompte s'y rapportant. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71603

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015, numéro 611-2017 du 21 juin 2017 et numéro 558-2018 du 2 mai 2018, autorise Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Financement-Québec a adopté le 4 juillet 2019 la résolution numéro CA-04072019-05, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de diminuer, à compter du 1^{er} décembre 2019, de 6 000 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir, à compter du 1^{er} décembre 2019, à 2 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 4 000 000 000 \$;